

## COMPAGNIE AGRICOLE DE PHUQUOC cocotiers, poivriers, élevage

Demande de concession de terrains dans l'île de Phuquoc, présentée par M. Goulard, vétérinaire à Fleury-sur-Andelle (Eure).  
(DOSSIER n° 16, 4<sup>e</sup> BUREAU.)  
(*Conseil colonial de Cochinchine*, 20 décembre 1889)

Rapport au Conseil colonial.

Par pétition ci-jointe en date du 26 juillet 1889, M. Goulard, vétérinaire à Fleury-sur-Andelle (Eure), sollicite une concession de terrains dans l'île de Phuquoc pour y entreprendre la culture du cocotier et du poivrier et s'y adonner à l'élevage.

Les terrains que M. Goulard désirerait cultiver ou mettre en pâturage comprendraient :

1° 1.000 hectares dans le Sud de cette île, autant que possible en un seul tenant, dans l'ancienne concession Guillet des Grois ;

2° 1.000 hectares dans la pointe nord-est de cette même île ; soit 2.000 hectares que le concessionnaire s'engage à mettre entièrement en culture avant le 1<sup>er</sup> janvier 1895, savoir :

100 hectares en poivriers ;

500 hectares en cocotiers,

et les 1.400 autres en pâturages, sur lesquels il entretiendrait un troupeau d'au moins mille animaux de l'espèce bovine.

Le pétitionnaire, contrairement aux règlements en vigueur, demande à ne payer l'impôt foncier qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895.

Si nous ne pouvons qu'appuyer d'un avis favorable la présente requête en raison du genre de l'entreprise dont il s'agit, nous avons cependant l'honneur de prier MM. les membres du Conseil de vouloir bien émettre un vote par lequel M. Goulard serait soumis à toutes les obligations prévues par les arrêtés des 22 août 1882 et 16 octobre 1889, relatifs au mode d'aliénation des terrains domaniaux en Cochinchine.

Saïgon, le 9 décembre 1889.

Le Lieutenant-Gouverneur,  
DANEL.

Rapport de la commission

Messieurs,

Votre commission est d'avis, conformément aux conclusions du rapport de l'administration, qu'il y a lieu de faciliter la réalisation de l'entreprise agricole projetée par M. Goulard. Toutefois, en raison de l'importance inusitée de la concession demandée, elle estime qu'il y a lieu de rester dans les limites strictes des arrêtés des 22 août 1882 et 16 octobre 1889, relatifs au mode d'aliénation des terrains domaniaux et de bien spécifier qu'en accordant des terrains, le Conseil n'entend s'engager en aucune façon à fournir par la suite un appui financier quelconque à M. Goulard.

Le Rapporteur,  
Dr MOUGEOT.

M. MOUGEOT. — Messieurs, cette demande est très importante à plus d'un point de vue.

Sans doute, on peut, sur la demande du Ministre, passer outre aux termes de l'arrêté qui limite à 500 hectares les concessions de terrains incultes; mais, à mon avis, il est absolument indispensable d'être fixé sur les connaissances techniques et autres et les ressources du pétitionnaire.

Nous savons qu'il est vétérinaire; mais il ne suffit pas d'être vétérinaire en France pour être apte à faire de l'élevage en Cochinchine.

Est-il déjà venu ici pour se rendre compte de difficultés spéciales inhérentes à ce genre d'opérations?

Qui a pu le renseigner sur la nature, la situation et les productions des terrains de Phuquoc ?

Il parle de faire de l'élevage dans l'île ; mais comment a-t-il pu savoir qu'il pourrait y établir des pâturages, qu'il y trouverait des prairies ? Avant de penser à amener des bestiaux, il ferait bien de songer à leur préparer de la nourriture et, jusqu'ici, la chose n'a pas été assez étudiée pour que les nouveaux venus se croient suffisamment édifiés pour n'y pas prendre garde !

J'ai entendu dire que certaines espèces d'animaux ne vivaient pas à Phuquoc. Mais personne n'a pu me dire à quelle influence il fallait attribuer les morts de ce chef. Comment le futur concessionnaire pourra-t-il se défendre contre ces dangers que, jusqu'ici, personne n'a pu conjurer ?

Où a-t-il appris la culture du cocotier et du poivrier ? Ce sont des cultures qui demandent de l'expérience et, en Cochinchine, l'expérience et les écoles se paient à beaux deniers comptants ; les exemples ne manquent pas pour nous en convaincre.

Sans doute, il attend qu'on lui accorde pour la main-d'œuvre de nombreux prisonniers ; je ne veux pas préjuger les résolutions de l'administration en pareille matière, mais je ne puis m'empêcher de douter qu'elle revienne sur sa décision. S'il n'a pas de prisonniers, il faudra donc qu'il fasse venir des travailleurs du dehors, car il ne faut pas compter sur les villages voisins toujours mal disposés, maintenant plus que jamais, pour les planteurs. Je crains qu'il ne se rende pas un compte exact de cette difficulté.

Toutes ces questions n'ont probablement pas été étudiées par M. Goulard, et il y aurait peut-être lieu de stipuler quelques conditions sous réserve desquelles la concession lui serait accordée :

1° Il serait juste de lui accorder de ne payer l'impôt qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1895, mais il serait tenu de verser alors l'impôt foncier pour ces 3.000 hectares, sous les réserves que le Conseil pourrait faire à cette époque ;

2° Le concessionnaire serait tenu de justifier d'un capital suffisant pour faire face à son entreprise. En tenant compte de la main-d'œuvre à faire venir, des voyages et achats de bestiaux, pertes d'animaux qui ne vivent pas ou qui peuvent être frappés par les épizooties, les frais multiples d'installation, l'attente de cinq et six ans nécessaire à l'élevage et à la culture, le chiffre de 130 à 150.000 piastres ne me paraît pas trop élevé.

S'il est juste et bon d'encourager les colons, il faut aussi les prémunir contre les enthousiasmes d'un moment et ne pas risquer de fournir à la colonie de nouveaux pensionnaires à nourrir et à subventionner.

M. LE PRÉSIDENT. — De combien est la demande de concession ?

M. MOUGEOT. — De 3.000 hectares. La commission est d'avis qu'on peut passer outre aux termes de l'arrêté du 3 octobre 1879 qui limite les concessions à 500 hectares.

M. PARIS. — Je crois qu'il y a lieu d'accepter le principe des concessions illimitées dans cette séance. Évidemment, il convient de s'entourer de toutes les garanties pour prévenir, autant que possible, des demandes de secours.

Mais nous ne devons pas nous opposer à la colonisation. La colonie a beaucoup à gagner dans ce genre de spéculation qui consiste à mettre en culture une grande quantité de terrains restés incultes.

Votons à M. Goulard cette concession de 3.000 hectares, à condition que le demandeur justifiera posséder les capitaux nécessaires pour son entreprise.

M. JAME. — Voici ce que dit M. le sous-secrétaire d'État : « Faites instruire bien vite cette demande et, si la concession peut être accordée, il faut agir sans retard. Je réclamerai du concessionnaire toutes garanties au sujet des capitaux qu'il devra posséder pour la mise en œuvre. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je voterai comme M. Pâris, sous les conditions exigées par la commission.

M. MOUGEOT. — Il est bien entendu qu'on accordera en même temps la faculté de ne payer l'impôt qu'en 1895.

M. PRAIRE. — Je suis d'avis d'accorder cette concession ; seulement M. le sous-secrétaire d'État devra s'assurer que le concessionnaire possède les capitaux nécessaires à cette exploitation. Nous pourrions fournir un état approximatif des dépenses indispensables.

M. MOUGEOT. — Je crois que 100 ou 150.000 piastres seraient nécessaires.

M. JOURDAN. — Je me rallie à la proposition de mon collègue M. Mougeot. Je demande à ce que l'on fixe un chiffre.

M. MOUGEOT. — Je parlais tout à l'heure de 150.000 piastres ; cette somme ne me paraît pas exagérée.

M. PRAIRE. — Soit, demandons 150.000 piastres.

M. JOURDAN. — Indiquons-lui les capitaux qu'il devrait avoir pour tenter cette spéculation. Libre ensuite à lui de faire des essais de culture et d'élevage.

M. MOUGEOT. — N'accordons la concession que si M. Goulard possède les capitaux nécessaires. Du moment que nous lui laisserons la facilité de venir s'établir à Phuquoc, il y arrivera immédiatement ; avec quels capitaux ? 10.000 francs, 20.000 francs peut-être. L'année suivante il viendra nous dire que les fonds lui manquent pour continuer son exploitation ; il nous demandera une somme plus forte que celle qu'il aura apportée.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans la dernière session, le Conseil a accordé en principe une concession de 20.000 hectares sans condition et n'a pas exigé du concessionnaire les capitaux nécessaires à son exploitation. Je demande qu'il ne soit fait aucune différence en ce qui concerne la concession que sollicite M. Goulard.

M. MOUGEOT. — Il y a une différence essentielle entre les deux situations : laisser venir en Cochinchine M. Goulard sur la bonne foi du Conseil colonial équivaut à lui dire qu'il a des chances de réussir et que les chiffres qu'on lui met sous les yeux sont fictifs.

J'ignore qui lui a parlé d'une pareille entreprise ; mais si quelqu'un lui a donné des renseignements qu'il croit justes, il viendra ici convaincu que les sommes dont il est question ne sont pas exactes et qu'elles ne sont mises en avant que parce qu'il est gênant pour d'autres ou parce que nous voulons attirer ici les capitaux de France. De toutes façons il viendra, et lorsque ses ressources seront dépensées, il nous demandera des secours, en nous disant que la Cochinchine a profité de tout l'argent qu'il aura englouti. Et j'avoue que, pour ma part, je me croirais un peu responsable de cette situation si je lui votais sa concession sans observation. Il faut lutter contre son propre enthousiasme.

Autre chose était la situation de M. Carabelli. Celui-ci était depuis longtemps en Cochinchine ; il connaissait ses ressources ; il savait que nous ne lui accorderions aucun secours ; il savait que nous ne lui accordions ces 20.000 hectares qu'à ses risques et périls. Je lui aurais voté 100.000 hectares de terres incultes s'il nous les avait demandés en s'engageant à payer l'impôt foncier après trois ans, et je ne me serais pas senti responsable de quoi que ce soit. La colonie ne pouvait qu'y gagner.

En encourageant M. Goulard, la colonie ne peut que perdre s'il n'a pas les fonds nécessaires.

M. JOURDAN. — Je crois que la question ne se pose pas très bien devant le Conseil et je me range à l'opinion de M. Praire, parce que je n'admets pas que, lorsque nous avons déjà accordé une concession de 20.000 hectares sans condition, nous puissions refuser aujourd'hui les 3.000 hectares demandés par M. Goulard.

En exigeant un capital d'avance, nous faisons en quelque sorte une investigation dans la bourse d'un particulier. Nous répondons aux craintes qui sont exprimées par mon collègue M. Mougeot en demandant que nos observations soient mentionnées au procès-verbal de cette séance. Ce procès-verbal passera-sous les yeux de M. le sous-secrétaire d'État.

Nous disons à M. Goulard : Vous encourez de grands risques ; si vous n'avez pas les capitaux nécessaires, vous ne pouvez mener à bien cette exploitation; si vous ne disposez pas d'une somme de 150.000 piastres au moins, si vous n'avez pas d'argent, la colonie ne vous accordera aucun secours. Nous ne pouvons aller au delà et faire ce que nous n'avons jamais fait. Nous ne pouvons pas dire à M. Goulard : Nous ne vous accorderons cette concession que si vous justifiez de l'apport d'un capital de 150.000 piastres. Je crois que c'est anti-libéral et contraire à tous les usages suivis jusqu'ici par cette assemblée.

Je suis d'avis et je résume ma proposition en ces termes d'accorder cette concession de 3.000 hectares sans condition. Si M. Goulard est téméraire, s'il lui plaît de faire un voyage en Cochinchine, je ne crois pas qu'il y ait à craindre, après la lecture du procès-verbal de cette séance, qu'il puisse nous reprocher de ne l'avoir pas prévenu des difficultés qu'il pourra rencontrer dans son entreprise.

Je propose donc d'accorder cette concession de 3.000 hectares.

M. PARIS. — Je suis de l'avis de mon collègue M. Jourdan, et je demanderai au Conseil de vouloir bien spécifier dans son vote que cette concession est faite sous les réserves indiquées dans le procès-verbal, et que copie de ce procès-verbal devra être transmise à l'intéressé par les soins de M. le sous-secrétaire d'État.

M. GUASCO. — Il faut que ces réserves soient comprises dans le vote.

M. LE PRÉSIDENT. — La commission modifie-t-elle ses premières conclusions ?

M. MOUGEOT. — Non, Monsieur le président.

M. GARCERIE. — Il est excellent, lorsque nous pouvons le faire, de prévenir les colons des difficultés que présentent certaines entreprises. À tout ce qui a été dit, j'ajouterai ceci : en 1875, sous le gouvernement de l'amiral Krantz, il y a eu un véritable entraînement vers Phuquoc. Le Sud de l'île a été concédé au Procureur général, alors en exercice ; le Nord, à une compagnie pour l'exploitation forestière en grand ; le centre, à une société dont faisait partie mon collègue et ami M. Jame, pour la mise en valeur de prétendues mines de houille. Je passe sous silence les terres concédées à Girard et Coutel<sup>1</sup> pour les cultures des plantes riches. Vous savez tous comment ces tentatives courageuses ont misérablement fini.

M. JAME. — J'en sais quelque chose. J'y ai laissé 25.000 francs.

M. JOURDAN. — Je voterai la concession s'il est bien spécifié que : 1° M. Goutard ne demandera aucune subvention à la colonie ; 2° aucun prisonnier ne lui sera accordé ; 3° ni aucune autre chose.

M. GUASCO. — On évitera ainsi les spéculations.

MM. les conseillers indigènes consultés sont de l'avis de la commission, d'accord avec l'administration.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Adopté.

---

<sup>1</sup> Girard et Coutel, de la [Société agricole de Phu-Quoc](#).



Coll. Serge Volper

COMPAGNIE AGRICOLE DE PHU-QUOC  
Société civile constituée le 24 novembre 1891  
par acte déposé chez M<sup>e</sup> Mutel, notaire à Pont-Saint-Pierre (Eure)

Fonds social représenté par vingt mille part de propriété négociables

ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

Siège social à Paris

PART DE PROPRIÉTÉ NÉGOCIABLE AU PORTEUR  
entièrement libérée  
Paris, le 22 juin 1892  
Un membre du conseil :  
Le directeur fondateur : Goulard  
Imprimerie G. Richard, 5, de la Perle, à Paris

A.G.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 8 avril 1892)

22 avril, 3 h. — Compagnie agricole de Phu-quoc (Cochinchine). — Salle Lemardelay, 100, rue de Richelieu, Paris. — *Petites Affiches*, 7.

---

Demande de concession gratuite, dans l'île de Phu-quoc,  
présentée par M. de Colbert  
(DOSSIER n° 20, 4<sup>e</sup> BUREAU.)

(*Conseil colonial de Cochinchine*, 30 décembre 1892)

#### Rapport au Conseil colonial

Par pétition ci-jointe, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1892, M. de Colbert, chef de bataillon d'infanterie de marine en retraite, sollicite la concession gratuite des terrains situés dans l'île de Phu-quoc que la colonie avait vendus à M. Guillet des Grois le 1<sup>er</sup> juin 1874 et qui ont fait retour au domaine local le 1<sup>er</sup> janvier 1876.

Ces immeubles, d'une contenance approximative de 1.500 hectares, sont bornés : au nord, par le village de Dam et les terrains appartenant à la colonie ; au sud, à l'est et à l'ouest, par le golfe de Siam. Le pétitionnaire se propose, s'ils lui sont accordés, de faire des plantations de poivre, café, cacao, coton, etc. sur les parties montueuses et, dans la plaine, de se livrer, si possible, à l'élevage du bétail.

Dans sa séance du 20 décembre 1889, le Conseil colonial a déjà disposé de 1.000 hectares de cette ancienne propriété Guillet des Grois, en faveur de M. Goulard, vétérinaire à Fleury-sur-Andelle (Eure), dont la demande de concession avait été transmise à l'Administration par l'intermédiaire du Département. Mais, depuis le 22 février 1890, date à laquelle l'Administration a fait connaître à M. le sous-secrétaire d'État des colonies le vote favorable émis par l'Assemblée locale, M. Goulard n'a pas une seule fois donné signe d'existence.

Cependant, aux termes des arrêtés du 22 août 1882 et du 16 octobre 1889, aux obligations desquels il avait été expressément stipulé que M. Goulard resterait soumis, le concessionnaire était tenu « de défricher et de mettre en culture au moins un cinquième de sa concession par année, de façon que le terrain concédé fût, après cinq ans, entièrement cultivé et, en outre, d'acquitter l'impôt foncier sur l'intégralité de ce terrain, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suivrait celle de la concession ». L'arrêté du 15 octobre 1890, qui a modifié celui du 16 octobre précité, n'a pas rapporté ces différentes obligations.

Dans ces conditions, il y a lieu de supposer que M. Goulard a renoncé à toute intention de tirer parti de sa concession dans l'île de Phu-quoc.

En tout cas, le concessionnaire n'ayant rempli aucune des clauses et conditions qui lui ont été imposées, l'Assemblée locale est en droit de lui enlever les terrains concédés, ou plutôt une partie seulement de ceux-ci.

Il est bon de remarquer, en effet, qu'à la date du 20 décembre 1889, outre les 1 000 hectares situés au sud de l'île de Phu-quoc. sur l'ancienne propriété Guillet des Grois, il a été également accordé à M. Goulard 1.000 hectares dans la pointe nord-est de cette même île ; de sorte que, même en retirant à M. Goulard les terrains sollicités aujourd'hui, il lui resterait un nombre d'hectares suffisant pour donner suite à ses projets de plantations, en admettant qu'il y songeât encore et qu'il réussît à se faire excuser de n'avoir pas tenu ses engagements.

Nous avons donc l'honneur de présenter au Conseil colonial avec avis favorable, la demande de M. de Colbert, tendant à obtenir en concession gratuite les 1.500 hectares de terrains mentionnés ci-dessus et situés dans l'île de Phu-quoc. Il résulte d'un rapport de M. l'administrateur de Chaudoc, en date du 19 novembre 1892, qu'aucune opposition n'a été faite à cette demande de concession. Seul un indigène, le nommé Tran-van-minh, a défriché quelques parcelles du terrain en question ; mais il consent à les céder moyennant une indemnité de 20 piastres que M. de Colbert est d'ailleurs disposé à payer.

Nous prions l'Assemblée locale de vouloir bien émettre un vote par lequel M. de Colbert, en obtenant la concession demandée, restera soumis à son tour à toutes les obligations prévues par les arrêtés en vigueur, relativement au mode d'aliénation des terrains domaniaux en Cochinchine.

Saïgon, le 28 novembre 1892.

Le Lieutenant-Gouverneur,  
J. FOURÈS.

#### Rapport de la commission

Messieurs, M. de Colbert connaît suffisamment la Cochinchine et possède les capitaux nécessaires pour pouvoir utiliser et mettre en valeur les terrains dont il sollicite la concession.

Votre commission vous propose, en conséquence, de donner suite à sa demande dans les conditions proposées par l'Administration, après avoir prononcé la déchéance des droits de M. Goulard sur la partie de sa concession, qui devra être attribuée au pétitionnaire.

Le rapporteur,  
BÉRENGUIER <sup>2</sup>.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions de la commission.  
Adopté.

---

A.G. du 30 mars  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 mars 1894)

Compagnie agricole de Phu-quoc.

CHRONIQUE LOCALE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 mai 1896, p. 2, col. 2)

M. le commandant de Colbert, propriétaire de plantations importantes dans l'île de Phu-quoc, est de passage au Tonkin.

---

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> Ch.).  
(16 juin 1897).

SOCIÉTÉ. — CONSTITUTION. — BANQUE CHARGÉE DE L'ÉMISSION DES PARTS DE FONDATEUR. — VENTES EN PETIT NOMBRE. — NON NULLITÉ DU CONTRAT.

---

<sup>2</sup> Louis Bérenguiier, de la Pharmacie normale.

(Journal des sociétés, janvier 1898)

Une banque chargée de l'émission d'un certain nombre de titres (en l'espèce, des parts de fondateur) par une Société, n'a pas le droit d'annuler les ventes par elle faites en conformité du contrat intervenu entre elle et la Société, sous le prétexte que le nombre de ces ventes était insuffisant pour constituer un fonds social, ce qu'elle considèrerait comme le but du contrat ;

En conséquence, elle doit être condamnée au paiement du montant total du prix de ces ventes.

(Cie agricole de Phuquoc c. Banque centrale de Paris<sup>3</sup>).

À la date du 2 août 1894, le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

#### JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu qu'en 1891, a été fondée une société civile dont les statuts ont été déposés chez M<sup>e</sup> Mutel, notaire à Pont-Saint-Pierre (Eure), le 24 novembre 1891, et modifiés par assemblée générale le 22 avril 1892, ladite société, sous le nom de Compagnie agricole de Phuquoc, ayant pour objet la mise en valeur .et l'exploitation de 3.000 hectares de terre concédés à Goulard, qui en a fait l'apport, par le conseil colonial de la Cochinchine française et par le capital de .2.000.000 fr., représentés par 20.000 parts de propriété ;

Attendu qu'à la date du 26 mars 1892 (art. 10 des statuts) est intervenu entre Goulard, comme directeur de la société, et la Banque Centrale de Paris, un contrat par lequel Goulard, agissant au nom de la Compagnie, avec autorisation du conseil d'administration, remettait à la banque 9.500 parts de propriété n° 10.501 à 20.000 pour être négociées par elle à 60 fr. la part ;

Attendu qu'il était convenu que le 10 de chaque mois, la Banque devait remettre, en espèces, les parts qu'elle aurait placées, lesquelles seraient immédiatement remplacées entre ses mains par un nombre égal de titres pour qu'elle eût toujours 1.000 titres en roulement ;

Qu'il était stipulé qu'elle avait seule l'émission de ces parts dont le placement devait être effectué dans le délai de trois mois, passé lequel elle était tenue de restituer à la Compagnie les titres non placés ;

Attendu que le compte de la Banque, arrêté au 10 mai 1893, constate qu'à cette époque elle avait négocié 122 parts moyennant le prix de 6.266 fr. 15 ;

Attendu qu'à la date du 12 mai 1893, la direction de la Compagnie a informé la Banque que conformément à l'article 4 du traité, la Compagnie avait décidé qu'elle dénonçait ledit traité ;

Attendu que la Banque, après avoir accusé réception de cette décision, a, le 16 mai 1893, sollicité une prorogation de six mois ;

Qu'elle soutient que, n'ayant pas reçu de réponse à cette demande, elle s'est considérée comme dégagée d'un contrat qui avait pour but la constitution d'un fonds social, et que n'ayant vendu qu'un nombre de parts insuffisant pour le constituer, elle avait annulé la vente des 122 parts faite par elle à ses souscripteurs ;

---

<sup>3</sup> La Banque centrale de Paris, 20, rue de l'Opéra, Paris, appartenait à un dénommé Jean-François-Marie-Jules-Edmond Fenié, dit Jean Fenié-Albert. Elle se signale en 1893 par son implication dans une pseudo-Société du Canal des Deux-Mers, puis par des spéculations sur les Placers de Haute-Italie. En 1896, elle participe à la création de la Fabrique de Sucre de Courcelles-le-Comte (Pas-de-Calais), société en commandite par actions au capital de 500.000 fr. Edmond Dropsy et Compagnie. En 1897, elle fait faillite, entraînant avec elle les Assurances mutuelles L'Étincelle.



Attendu, d'une part, que ces scrupules et cette critique ne s'expliquent pas en présence de la demande de prorogation adressée par la Banque à la Compagnie, à la date du 16 mai 1893 ;

Attendu, d'autre part, qu'elle a accepté un mandat à l'exécution duquel elle est rigoureusement tenue à moins qu'elle n'apporte la preuve que ce mandat avait une cause illicite ;

Qu'elle se borne à des allégations et à des insinuations relativement aux opérations de la Compagnie de Phuquoc, sans apporter, à l'appui, la moindre preuve ni offre de preuve ;

Par ces motifs,

Condamne la Banque Centrale de Paris à payer à Goulard la somme de 6.266 fr. 15 avec les intérêts de droit ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire ;

Et la condamne à tous les dépens.

Appel ayant été interjeté par la Banque centrale de Paris, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges, par adoption de motifs.

---

Retour au Domaine des terres concédées à MM. Goulard et de Colbert Turgis  
dans les îles de Phu-Quoc et Hon-nan-Trung.  
(DOSSIER n° 42, 4<sup>e</sup> BUREAU.)  
(*Conseil colonial de Cochinchine*, 12 avril 1902)

#### Rapport au Conseil colonial

L'Administration a l'honneur de proposer au Conseil colonial, conformément à l'avis exprimé par M. l'administrateur de Hatien, la reprise par le Domaine des terres, sises dans cette province, qu'il a concédées à M. Goulard, vétérinaire à Fleury-sur-Andelle (Eure), par délibérations des 20 décembre 1889 et 8 janvier 1890, savoir : 1.000 hectares situés dans la partie sud de l'île de Phu-Quoc; 1.000 hectares situés dans la partie nord de la même île ; et 1.000 hectares situés dans celle de Hon-nang-Trung. Soit, au total, 3.000 hectares.

Il ressort, en effet, du procès-verbal dressé le 18 mars 1902 par la commission nommée pour vérifier l'état de la concession dont il s'agit, conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 15 octobre 1890 :

1° Que M. Goulard est. complètement inconnu dans la région ;

2° Qu'à la connaissance des habitants, aucun travail n'a jamais été fait sur la terre concédée d'après ses indications ou à ses frais ;

3° Qu'en tout cas, aucune trace de culture n'existe de son fait en un point quelconque de la concession.

En outre, M. Goulard n'a jamais acquitté l'impôt foncier. Cette situation, notoire depuis longtemps déjà, avait autorisé le Conseil colonial à attribuer éventuellement à M. de Colbert Turgis, par délibération du 5 janvier 1893, les 1.000 hectares de la concession Goulard situés dans le sud de l'île de Phuquoc, au cas ou, à l'expiration du délai réglementaire de cinq ans, celui-ci aurait encouru la déchéance prévue par l'article 7 de l'arrêté du 15 octobre 1890, pour défaut de mise en culture. La décision du Conseil a été exécutée sur ce point par l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1893, dont l'article 1<sup>er</sup> concède, en outre, à M. de Colbert Turgis, 500 hectares de terrains vacants.

Néanmoins, comme la déchéance de M. Goulard n'a jamais été prononcée régulièrement, il est resté titulaire des 1.000 hectares dont il s'agit, aussi bien que du surplus de sa concession, et c'est à lui que l'ensemble doit être repris. Il ne peut plus être question, bien entendu, d'en attribuer aucune partie à M. de Colbert Turgis, décédé depuis plusieurs années.

Lui-même avait, d'ailleurs, renoncé depuis longtemps à poursuivre la mise en valeur de sa terre ainsi que le constate dans son rapport la commission dont il est parlé ci-dessus.

En ce qui concerne les 500 hectares de terrains vacants concédés, en 1893, à M. Colbert Turgis, l'Administration en prononcera purement et simplement le retour au Domaine par application de l'arrêté du 21 janvier 1896, les héritiers du concessionnaire décédé n'ayant pas réclamé le bénéfice de la concession dans le délai réglementaire de six mois.

Saïgon, le 7 avril 1902.

Le Lieutenant-Gouverneur,  
H. DE LAMOTHE

#### Rapport de la Commission

Messieurs,

L'affaire que l'Administration soumet à vos délibérations est des plus simples et ne peut soulever aucune difficulté.

D'une part, M. Goulard est, depuis le commencement de 1890, concessionnaire de 3.000 hectares de terrains incultes, pour lesquels il n'a jamais payé l'impôt foncier et qu'il n'a pas commencé à mettre en valeur.

Il encourt donc bien la déchéance prévue à l'article 7 de l'arrêté du 15 octobre 1890.

D'autre part, M. de Colbert Turgis qui avait obtenu, en 1893, une concession de 500 hectares dans l'île de Phu-Quoc, est décédé depuis le commencement de 1898, sans que ses héritiers aient adressé à l'Administration aucune demande en vue de lui être substitué dans les droits qu'il avait sur les terres concédées.

Votre Commission, s'en référant aux conclusions du rapport de l'Administration, vous propose donc de décider le retour au Domaine des terres susmentionnées.

Le Rapporteur,  
J. THIÉMONGE.

Adopté.

---